

LA CORPORATION DE LA VILLE DE HEARST

Arrêté NO. 91-06

(Tel que modifié par les arrêtés municipaux 35-08, 53-14, 45-16, 02-20)

Arrêté municipal relatif au soin et au contrôle des animaux

CONSIDÉRANT que les articles 9(3) et 11(1) de la Partie II de la *Loi de 2001 sur les municipalités, S.O. 2001, c.25*, autorise les municipalités à légiférer sur tout ce qui concerne les animaux et à fournir un système d'enregistrement et de licences pour ces mêmes animaux, incluant le fait d'imposer des conditions afin d'obtenir et de garder ces mêmes licences, et

CONSIDÉRANT que les articles 103 à 105 inclusivement de la Partie III de ce même arrêté municipal autorisent également les municipalités à adopter des arrêtés municipaux interdisant aux animaux d'être en liberté ou d'empiéter sur une autre propriété sans permission, et traite également de la saisie et de la mise en fourrière de ces animaux en liberté, de l'offre ou de la vente de ces mêmes animaux s'ils ne sont pas réclamés et de l'établissement de procédures pour le paiement volontaire d'amendes lorsqu'il est allégué que ces règlements ont été enfreints, et

CONSIDÉRANT QU'Il est jugé souhaitable de réglementer la garde des chiens et des chats dans la ville de Hearst, d'interdire à ces animaux d'être en liberté ou d'empiéter sur une propriété sans permission, d'établir un système d'enregistrement et de licences annuel pour ces animaux, d'établir des sanctions pour la contravention de cet arrêté municipal et d'interdire la garde de certains animaux,

EN CONSÉQUENCE, Il est décrété par le Conseil de la Corporation de la Ville de Hearst,

1. TITRE ABRÉGÉ ET DÉFINITIONS

1.1 Cet arrêté municipal sera connu sous le nom d' « Arrêté municipal relatif au soin et au contrôle des animaux ».

1.2 Pour les fins de cet arrêté municipal,

(1) les mots utilisés au singulier incluent le pluriel et vice versa, et

1.3 Pour les fins de cet arrêté municipal,

(1) 'animal' désigne tout être vivant appartenant au règne animal à l'exception de l'être humain;

(2) 'chat' désigne un chat mâle ou femelle ;

(3) 'chatterie' désigne un lieu où plus de trois (3) chats âgés de plus de seize (16) semaines sont gardés de façon temporaire ou permanente, et qui comprend des installations pour l'hébergement, l'élevage, l'achat ou la vente de chats à des fins commerciales;

(4) 'chien' désigne un chien mâle ou femelle;

(5) 'garder' désigne le fait d'avoir le contrôle ou la possession temporaire ou permanente d'un animal, incluant le fait d'héberger un animal, et 'héberger' et 'garder' ont des significations similaires;

(6) 'chenil' désigne un lieu où plus de trois (3) chiens âgés de plus de (16) semaines sont hébergés ou gardés, et qui comprend des installations pour l'hébergement, l'élevage, l'achat ou la vente de chiens à des fins commerciales;

(7) 'animaux d'élevage' désigne toute volaille domestique (incluant les poulets, les oies, les canards, les dindes, les pintades, etc.), chevaux, ânes,

mulets, taureaux, bœufs, vaches, ou autres bovins, chèvres, porcs, moutons, lamas, émeus, autruches, ou leurs progénitures qui sont normalement gardés dans le but d'être utilisés, élevés, achetés et/ou vendus à des fins agricoles ;

- (8) "Agent" désigne tout agent chargé de l'application des lois, tout agent de police, tout constable spécial, tout agent de la paix de la Police provinciale de l'Ontario, tout agent de conservation ou toute autre personne désignée pour l'application ou l'exécution des dispositions du présent arrêté municipal ou de tout autre arrêté municipal en général;
- (9) 'propriétaire' désigne toute personne qui héberge ou garde un animal, et lorsque cette personne est mineure, « propriétaire » désigne la personne responsable de la garde du mineur, et inclut toute personne qui est temporairement le gardien ou en contrôle d'un animal, et le mot « possède » a un sens similaire;
- (10) 'propriété' désigne un bâtiment, une structure ou ses parties adjacentes et comprend les terrains sur lesquelles lesdits bâtiments sont situés, ainsi que toutes terres vacantes où les animaux domestiques sont habituellement gardés ou nourris ;
- (11) 'fourrière' désigne tout lieu utilisé pour la garde et le soin temporaire d'animaux ayant été amassés suite à la contravention d'une des règles du présent arrêté municipal, que ce lieu soit opéré ou tenu par la Ville ou par un agent désigné par la Ville pour garder ces mêmes animaux ;
- (12) 'en liberté' mis en rapport avec un animal, signifie que ledit animal ne se trouve pas sur la propriété du gardien de l'animal, et, s'il n'est pas sur cette même propriété, n'est pas mis en laisse ou n'est pas sous le contrôle de la personne responsable de l'animal ;
- (13) 'animal de service' désigne un animal spécialement formé par une école reconnue pour aider une personne handicapée avec les habiletés fondamentales de la vie, ou un animal dressé pour aider des agents exécuteurs de la loi;
- (14) 'stérilisé' en lien avec un chat ou un chien signifie que cet animal a été opéré pour éviter sa reproduction ;
- (15) 'attache' désigne toute laisse, corde, chaîne ou tout autre dispositif ayant pour objectif de retenir un animal à l'intérieur d'une aire spécifique, pour l'empêcher de s'échapper du contrôle de son gardien ou pour demeurer dans les limites de sa propriété, et 'attaché' et « tenu en laisse » ont des significations similaires;
- (16) 'Ville' désigne la Corporation de la Ville de Hearst; et
- (17) 'zone urbaine' désigne toute aire se trouvant dans les limites de la ville, comme l'indique l'annexe « A » jointe à ce document et qui en fait partie, qui est desservie par l'eau municipale et les services d'égouts et qui comprend une zone à développement résidentiel rural de plus d'une (1) unité de logement pour tous les quatre (4) hectares de terrain.

2. INTERDICTIONS

- 2.1 Aucun propriétaire ne doit garder d'animaux d'élevage dans une zone urbaine de la ville, tel qu'illustré et désigné à l'annexe "A".
- 2.2 Aucun propriétaire ne doit garder un chien ou un chat âgé de plus de seize (16) semaines, sauf si une licence annuelle pour l'enregistrement et la conservation de cet animal a été émise par la Ville en conformité avec les dispositions du présent arrêté municipal.

- 2.3 Aucun propriétaire ne doit laisser un animal en liberté dans les limites de la ville de Hearst.
- 2.4 Aucun propriétaire ne doit permettre à son animal de chasser, mordre ou attaquer une personne ou un autre animal, à l'exception d'un cas de légitime défense.
- 2.5 Aucun propriétaire ne doit laisser son animal se promener sur les terrains désignés comme faisant partie du Lac Johnson's, tel qu'identifié et montré à l'annexe "A" ci-jointe.
- 2.6 Aucun propriétaire ne doit permettre à son chat, son chien ou à son animal d'élevage de se promener sur un terrain autre que le sien, incluant une terre publique, sauf si:
- (1) ce même animal est retenu par une laisse ou autre dispositif similaire de manière à ce qu'il soit sous le contrôle complet du propriétaire en tout temps; et
 - (2) le propriétaire est équipé de sacs appropriés et suffisants dans lesquels tous les excréments déposés sur lesdits terrains par ledit animal sont entreposés rapidement et ensuite éliminés par ce même propriétaire conformément au présent arrêté municipal.
- 2.7 Aucune laisse utilisée pour contrôler un chien ou un chat hors du ou à l'extérieur du terrain privé du propriétaire ne doit dépasser trois mètres (3,0 m) de longueur.
- 2.8 Aucun propriétaire de chien, chat ou animal d'élevage ne doit laisser traîner des excréments déposés par son animal sur des terrains à l'extérieur de son terrain privé, y compris sur les terrains publics, et le propriétaire doit disposer de ces excréments dans/sur sa propre propriété.
- 2.9 Aucun propriétaire ne doit garder un chien ou un chat sur sa propriété privée sauf si ce même chien ou chat est enfermé à l'intérieur dudit terrain privé au moyen d'une clôture d'une hauteur appropriée, de force et construction suffisante pour retenir ce même animal et/ou ce même chien ou chat est retenu par une longe qui empêche l'animal de se déplacer à l'extérieur des terres du propriétaire à tout moment.
- 2.10 Aucun propriétaire ne doit ériger une clôture ou une structure pour contenir un chien à moins d'un mètre (1,0 mètre) d'une ligne de propriété ou dans les trois mètres (3,0 mètres) d'un logement situé sur une propriété adjacente.
- 2.11 Aucun propriétaire ne doit permettre à son chien ou son chat de faire un quelconque bruit pouvant troubler les habitants des propriétés voisines des terrains du propriétaire.
- 2.12 Aucun propriétaire ne doit permettre à l'urine ou aux excréments déposés par son animal de s'accumuler sur sa propriété de manière à créer des odeurs ou un aspect inesthétique pouvant troubler la jouissance, le confort et/ou la commodité des habitants des terrains en dehors de celles du propriétaire, ou de manière à mettre en danger la santé de l'animal ou de son propriétaire.
- 2.13 Aucun propriétaire ne doit transporter un chien dans un véhicule à l'extérieur du compartiment des passagers à moins que ce chien ne soit confiné dans une cage, qu'il soit fixé au moyen d'un harnais de sécurité attaché au véhicule de manière à empêcher le chien de tomber du véhicule ou de se blesser pendant que le véhicule est en mouvement ou de mordre ou d'attaquer les passants pendant que le véhicule est à l'arrêt.
- 2.14 Nul ne doit opérer ou maintenir un chenil ou une chatterie, sauf si un permis a été émis à cet effet conformément aux dispositions de l'arrêté municipal No. 70-81 et ses modifications.

- 2.15 Nul ne doit opérer ou maintenir un chenil ou une chatterie au sein de toute zone résidentielle désignée par le Règlement de zonage de Hearst, soit l'arrêté municipal No. 65-04 et ses modifications.
- 2.16 Le nombre de chiens et de chats domestiques est limité à quatre (4) au total dans une maison unifamiliale et à deux (2) au total dans une unité de location.
- 2.17 Les maisons de refuge pour animaux mandatées pour la prise en charge temporaire et le bien-être des animaux vagabonds, non désirés ou abandonnés, qui sont dûment enregistrées et agréées comme telles par le greffier de la Corporation de la Ville de Hearst, sont exonérées de l'article 2.16. L'enregistrement à la Ville des maisons de refuge pour animaux est gratuit.
- 2.18 L'implémentation de l'article 2.16 concernant la limite des chiens et des chats domestiques dans les habitations est soumise à une période de transition d'un an à compter du 12 septembre 2014 et se terminant le 11 septembre 2015. Au cours de la période de transition, les résidents et les propriétaires de logements résidentiels qui peuvent être des personnes d'intérêt pour les objectifs réglementés du présent arrêté municipal doivent être informés des règlements édictés en vertu de l'article 2.16 par le biais de campagnes d'information au public et par avis de coopération.

3. EXCEPTIONS

- 3.1 En dépit des dispositions des articles 2.3, 2.5, 2.7 et 2.13, les restrictions à l'égard du contrôle, de la mise en laisse, du transport des animaux et de la permission d'entrée dans les zones désignées à l'annexe «A» du présent arrêté municipal ne sont pas applicables aux animaux de service.

4. SOINS DES ANIMAUX

- 4.1 Chaque propriétaire doit s'assurer que son animal domestique dispose :
- (1) d'un environnement propre et sain, sans accumulation d'excréments, et
 - (2) d'un soin adéquat et approprié, ce qui inclut de la nourriture, de l'eau propre, un abri et des opportunités pour des activités physiques.
- 4.2 Aucun propriétaire ne doit attacher un animal domestique sauf si :
- (1) La laisse est appropriée en longueur, grosseur et matériel pour l'animal qui est attaché;
 - (2) L'animal peut bouger sans encombre dans l'espace qui lui est accordé;
 - (3) L'animal ne peut pas se blesser parce qu'il est attaché ; et
 - (4) La laisse se trouve à être d'un minimum de trois mètres (3.0 mètres) de longueur et empêche l'animal de bouger sur une terre autre que celle de son propriétaire ;
- 4.3 Tout propriétaire doit s'assurer que son animal est immunisé contre la rage par un vétérinaire membre de l'Association des Vétérinaires de l'Ontario conformément à la Loi sur les vétérinaires, que cette vaccination est à jour, et qu'une preuve de cette immunisation est disponible à la demande d'un agent.

5. ENREGISTREMENT ET LICENCES

- 5.1 Une demande pour enregistrer un chien ou un chat et pour obtenir une licence conformément au présent arrêté municipal doit être faite sur le formulaire prescrit à l'Annexe "B" ci-jointe et faisant partie de cet arrêté municipal.

- 5.2 Un propriétaire requérant l'enregistrement d'un chien ou d'un chat doit fournir tous les renseignements nécessaires pour remplir le formulaire de demande d'enregistrement d'un animal et fournir les documents et autres informations requis par l'agent dans le but de déterminer les frais applicables à ce type de licence.
- 5.3 Toute application ayant pour objectif d'enregistrer un chien ou un chat doit fournir:
- (1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ;
 - (2) le nom, l'âge, le sexe, la race et la couleur du chien ou du chat ;
 - (3) une preuve de stérilisation d'un vétérinaire qualifié, si applicable ;
 - (4) une preuve d'un tatouage ou d'une micropuce qui identifie l'animal, si applicable ; et
 - (5) une preuve d'un certificat d'immunisation valide contre la rage.
- 5.4 Toute demande d'enregistrement d'un chien ou un chat dans le but d'obtenir une licence doit être accompagnée du paiement d'un montant non remboursable dont le prix figure à l'annexe «C» ci-jointe et faisant partie du présent arrêté municipal, pour le traitement de l'inscription et de l'obtention de la licence.
- 5.5 La demande pour l'obtention d'une licence doit être faite chaque année avant le 1er janvier de l'année pour laquelle cette licence est requise.
- 5.6 L'agent doit délivrer la licence si la demande est complète et en conformité avec les exigences du présent arrêté municipal, et une telle licence est valable jusqu'au 1er jour de janvier de l'année suivant l'émission de ladite licence.
- 5.7 La licence a la forme d'une médaille de métal ou de plastique sur laquelle est inscrit un numéro, attachée de manière sécuritaire au collier de l'animal pour lequel elle a été émise.
- 5.8 L'agent doit garder et maintenir un registre complet de tous les chiens et chats pour lesquels une licence a été émise.
- 5.9 La licence est valide uniquement pour l'animal pour lequel elle a été émise et n'est pas transférable.
- 5.10 Un propriétaire doit informer l'agent de tout changement de renseignements transmis sous les dispositions de l'article 5.3 ou de la vente ou la mort de l'animal pour lequel la licence a été émise.
- 5.11 Dans le cas où une médaille est perdue, le propriétaire doit obtenir une médaille de remplacement sans délai et payer le frais prévu à l'annexe «C» ci-jointe.
- 5.12 Lorsqu'une demande est faite pour une licence à compter du 1er juin de l'année pour laquelle cette licence est requise, le demandeur doit payer au moment de la demande la moitié (1/2) du frais annuel prévu à l'annexe «C» du présent règlement.
- 5.13 La délivrance d'une licence par l'agent ne doit pas dispenser le propriétaire de l'animal pour lequel cette licence a été émise de ses obligations de se conformer à la présente ou toute autre loi applicable.

6. MISE EN FOURRIÈRE

- 6.1 Tout animal trouvé en liberté contrairement aux dispositions du présent règlement peut être capturé et mis en fourrière par l'officier et par la suite, doit être conservé dans une fourrière pour une période maximale de trois (3) jours, sauf le jour où un tel animal a été mis en fourrière, les jours fériés et les jours où la fourrière n'est pas ouverte.
- 6.2 Lorsque les résidents et les propriétaires sont dérangés par les chats errants, la Ville doit fournir des cages à ces personnes dans le but de capturer ces chats, et après l'arrestation saisiront ces chats en conformité avec les procédures énoncées dans le présent règlement.
- 6.3 Si un animal mis en fourrière n'est pas réclamé par son propriétaire pendant ladite période de mise en fourrière et que tous les honoraires, frais, amendes et frais associés sont non payés, l'animal peut alors être euthanasié sous la direction de l'agent.
- 6.4 L'agent doit faire tous les efforts raisonnables pour contacter le propriétaire de l'animal dans le délai de mise en fourrière, mais ni la Ville, ni l'agent ne doit être tenue responsable de l'impossibilité de contacter ledit propriétaire.
- 6.5 À l'expiration de la période de mise en fourrière de trois (3) jours, l'animal peut être offert en adoption ou vendu pour le prix établi pour couvrir le coût de la mise en fourrière dudit animal.
- 6.6 Chaque animal mis en fourrière doit recevoir de l'eau propre, de la nourriture et des soins appropriés, et lorsque, en consultation avec un vétérinaire, ledit animal se trouve être malade ou blessé, alors ledit animal doit être traité comme requis par le vétérinaire et la Ville est en droit d'ajouter les frais pour un tel traitement aux honoraires, frais, amendes et frais dus pour la mise en fourrière de l'animal.
- 6.7 Nonobstant la période de mise en fourrière énoncée à l'article 6.1 du présent règlement, un animal qui est gravement malade ou blessé peut être euthanasié dans ladite période, si de l'avis de l'agent, en consultation avec le vétérinaire, telle mesure est justifiée pour des raisons humanitaires.
- 6.8 Au cours de la période de mise en fourrière, un propriétaire peut réclamer son animal en montrant une preuve de propriété dudit animal et le paiement intégral à la Ville de:
- (1) l'amende appropriée figurant à l'annexe «C» ci-jointe et faisant partie du présent règlement;
 - (2) les frais de licence ou le frais de remplacement de la médaille prévus à l'annexe «C» ci-jointe lorsque l'animal ne porte pas une médaille valide;
 - (3) les frais d'entretien de la fourrière tel que défini à l'annexe «D» ci-jointe; et
 - (4) les frais vétérinaires pour le traitement de cet animal, le cas échéant.
- 6.9 Lorsque le propriétaire d'un animal qui est mis en fourrière ne réclame pas ledit animal dans le délai de mise en fourrière et que l'agent en a connaissance, alors ledit propriétaire sera responsable de payer tous les honoraires, frais, amendes et frais dus pour la mise en fourrière dudit animal conformément aux annexes 'C' et 'D'.

7. OFFENSES

- 7.1 Toute personne qui contrevient à une disposition du présent règlement est coupable d'une infraction et, sur déclaration de culpabilité, est passible d'une amende d'un montant ne dépassant pas le montant prévu dans la Loi sur les infractions provinciales.

8. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

8.1 Sauf disposition contraire par arrêté municipal, ce règlement sera administré et appliqué par l'Officier supérieur aux arrêtés municipaux et/ou l'Officier aux arrêtés municipaux.

9. DATE DE MISE EN VIGUEUR

9.1 Cet arrêté municipal entrera en vigueur et prendra effet à la date ci-dessous.

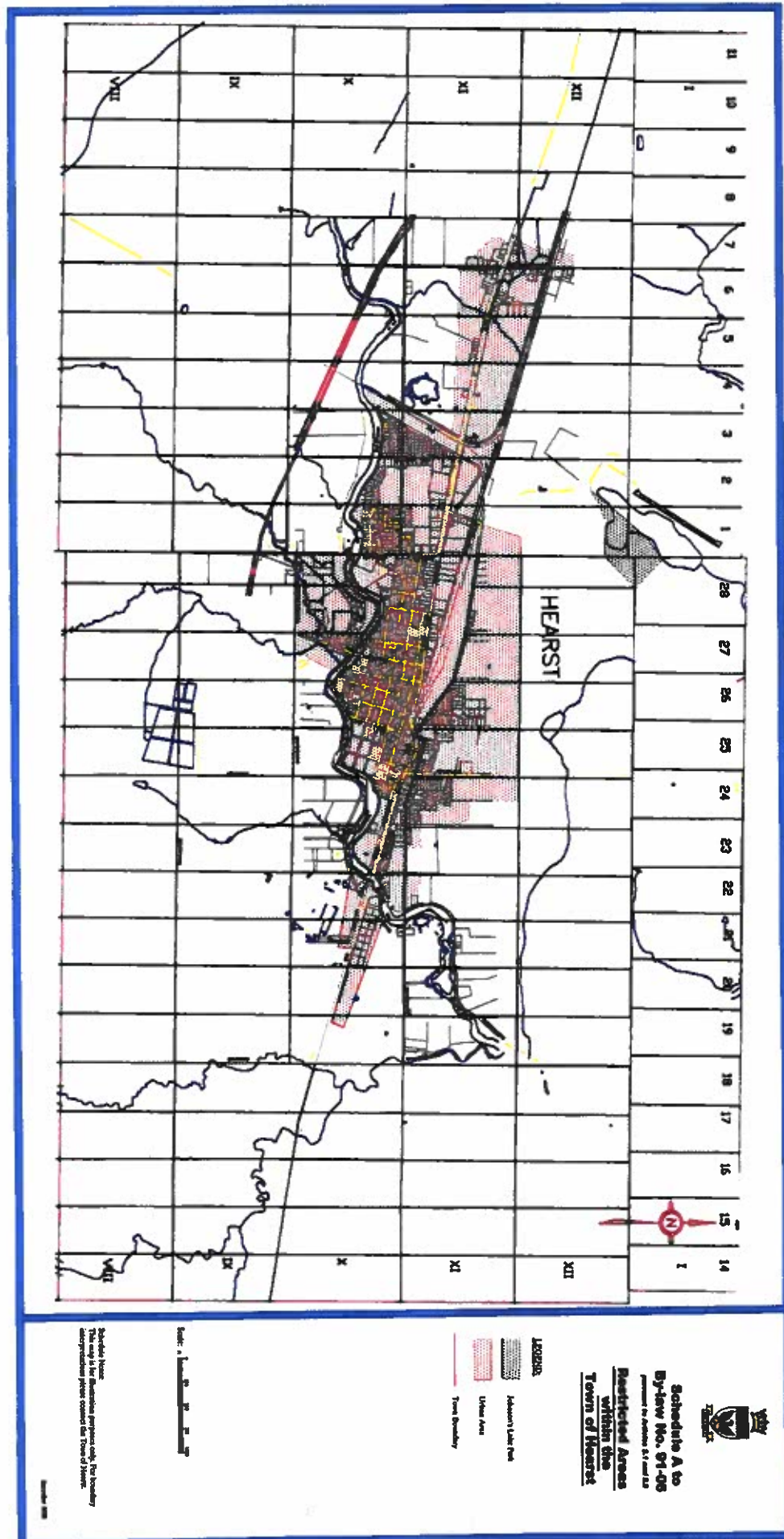
LU ET ADOPTÉ EN RÉUNION PUBLIQUE

CE 28^{ème} JOUR DE NOVEMBRE 2006.


(Signé Roger Sigouin)
MAIRE

(Signé Claude Laflamme)
ADMINISTRATEUR EN CHEF/GREFFIER

ZONES RESTREINTES DANS LA VILLE DE HEARST
 Conformément aux Articles 2.1 et 2.5



Formulaire de demande pour licence

	Corporation of the TOWN OF HEARST - Corporation de la VILLE DE HEARST DOG LICENSE / PERMIS DE POSSÉDER UN CHIEN		License and Tag No. N° Permis et vignette
			Year / Année
DESCRIPTION OF DOG DESCRIPTION DU CHIEN	Issued to - Name of Owner Émis à - Nom du propriétaire _____		
Name of Dog / Nom du chien _____	Address Adresse _____		
Male or Female / Mâle ou Femelle _____	Numéro de téléphone Telephone Number _____		
Breed / Race _____	Date of Issue Date d'émission	Expiry Date Date d'échéance 31 dec.	Amount Received Montant Reçu
Age / Âge _____			
Colour / Couleur _____			
_____ (Dog License Collector / Recepteur du frais de permis)			

FRAIS DE LICENCE ANNUELS

1.	Chien non stérilisé (mâle ou femelle)	30.00 \$
2.	Chien stérilisé (mâle ou femelle)	5.00 \$
3.	Chat non stérilisé (mâle ou femelle)	20.00 \$
4.	Chat stérilisé (mâle ou femelle)	5.00 \$
5.	Animal de service	pas de frais
6.	Médailles (de licence) de remplacement	5.00 \$
7.	Chien avec chip d'identification électronique	pas de frais
8.	Mise en fourrière	10.00 \$ par jour